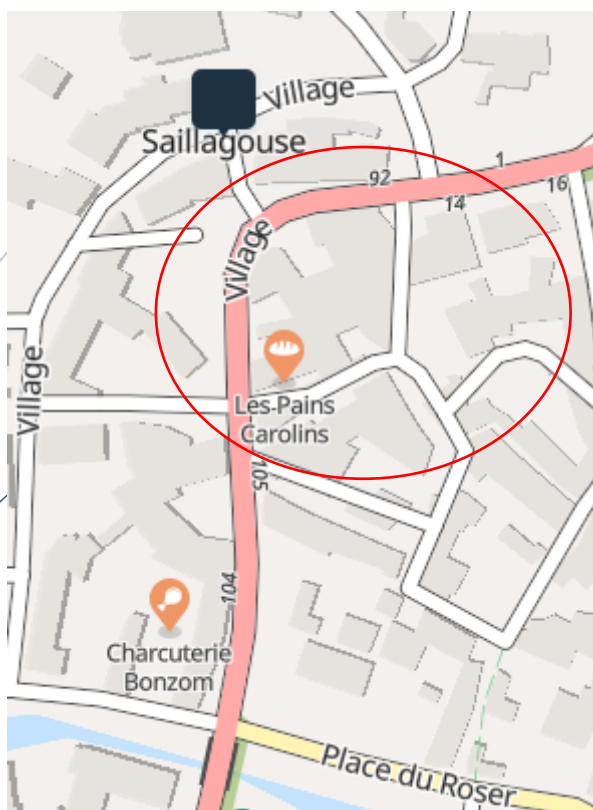


02/01/2024

**ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE
PUBLIQUE**

Enquête conjointe parcellaire et préalable à la
DUP du projet d'aménagement de la RN116
dans sa traversée de Saillagouse.



le Commissaire enquêteur
Christian COLL

Christian .

Chevalier des Palmes Académiques

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : TOME 1 : Dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (Seulement la page de garde vu le volume du dossier).....	3
ANNEXE 2 : TOME 2 : Dossier d'Enquête Parcellaire (Seulement la page de garde).....	3
ANNEXE 3 : Désignation du commissaire enquêteur	4
ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral.....	5
ANNEXE 5 : Avis d'enquête	10
ANNEXE 6 – Affichage par voie d'annonces légales.....	12
ANNEXE 7 – Par voie d'affichage.	16
ANNEXE 8 – Par voie électronique.	17
ANNEXE 9 – Certificat d'affichage de l'avis d'enquête.	18
ANNEXE 10 – PV de synthèse au titre du parcellaire.....	19
ANNEXE 11 – PV de synthèse au titre de la DUP.....	24
ANNEXE 12 – Certificat d'affichage des courriers de notification aux propriétaires	29
ANNEXE 13 – Attestation d'affichage des courriers de notification aux propriétaires	30
ANNEXE 14 – Courrier de remise du mémoire en réponse du MO et mémoire.	31

ANNEXE 1 : TOME 1 : Dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (Seulement la page de garde vu le volume du dossier)



Septembre 2023



ANNEXE 2 : TOME 2 : Dossier d'Enquête Parcellaire (Seulement la page de garde)



Juillet 2023



**AMENAGEMENT DE LA RN116 DANS LA
TRAVERSEE DE SAILLAGOUSE
Commune de Saillagouse
Département des Pyrénées Orientales**



**Tome 2
Dossier d'Enquête Parcellaire**



ANNEXE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

05/10/2023

N° E23000115 /34

le président du tribunal administratif

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur du 05/10/2023

CODE : 4

Vu enregistrée le 29/09/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder aux enquêtes *conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2023 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian COLL est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

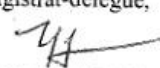
ARTICLE 2 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la DREAL OCCITANIE en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à Monsieur le Maire de SAILLAGOUSE, à la DREAL OCCITANIE et à Monsieur Christian COLL.

Fait à Montpellier, le 05/10/2023

Le Magistrat-délégué,


Louis-Noël LAFAY

ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023292-0002 du 19 octobre 2023
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la
déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de
Saillagouse

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU** le dossier présenté comportant les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;
- VU** la lettre en date du 30 août 2023 de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie sollicitant l'ouverture des enquêtes réglementaires ;
- VU** la décision n°E23000115/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, désignant monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), pour la conduite de l'enquête unique ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot - 66000 - Sorède
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

Tél. 04 68 51 66 66

pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saillagouse à une enquête conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse.

A l'issue de l'enquête, la décision suivante pourra être adoptée par le préfet :

- la déclaration d'utilité publique du projet.
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Les informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur François GHIONE (DREAL Occitanie), responsable du projet, tél : 04.34.46.66.84 .

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du préfet des Pyrénées Orientales Direction des collectivités et de la légalité (DCL) – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement – 24, quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan.

ARTICLE 2 : En vertu de la décision n°E23000115/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique qui se déroulera en mairie de Saillagouse **pendant 19 jours consécutifs du 20 novembre 2023 à 8H30 au 8 décembre 2023 à 17H inclus.**

A – Enquête publique préalable à la DUP

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-rn116traverseesaillagouse@pyrenees-orientales.gouv.fr
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Saillagouse, siège de l'enquête, Place Oliva. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 08H30 à 12H et de 14H à 18H et vendredi de 08H30 à 12H et de 14H à 17H.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place Oliva 66800 Saillagouse. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le 8 décembre 2023 à 17H, les dossiers et les registres d'enquête, clos par monsieur le commissaire enquêteur, seront mis à disposition de ce dernier.

ARTICLE 5 : Dans le délai de **30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, monsieur le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées dans un document séparé, pour chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions motivées de monsieur le commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saillagouse et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DCL – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures) où il sera à la disposition du public pendant un an.

B – Enquête parcellaire

ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé en mairie de Saillagouse pendant le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire qui sera coté et paraphé par le maire ou les adresser par correspondance à monsieur le commissaire enquêteur qui les joindra au-dit registre.

ARTICLE 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie, siège de l'enquête, sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le **8 décembre 2023 à 17H**, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête à monsieur le commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis de monsieur le commissaire enquêteur sera ensuite adressé à monsieur le préfet (D.C.L. – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

C - Dispositions communes

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire enquêteur, se tiendra la disposition du public en mairie de Saillagouse, Place Oliva, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- le lundi 20 novembre 2023 de 8H30 à 12H
- le lundi 4 décembre 2023 de 8H30 à 12H

ARTICLE 11 : Un avis au public sera, **huit jours** au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de monsieur le maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans *deux journaux régionaux ou locaux* diffusés dans tout le département

L'avis au public est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sur le site Internet des services l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

ARTICLE 12 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 13 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Saillagouse et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON

ANNEXE 5 : Avis d'enquête

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet : Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse

DREAL OCCITANIE

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du **20 novembre 2023 à 8H30 au 8 décembre 2023 à 17H inclus**.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leur refus pourront être adoptées par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000115/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-rn116traverseesaillagouse@pyrenees-orientales.gouv.fr
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Saillagouse, siège de l'enquête, Place Oliva. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 08H30 à 12H et de 14H à 18H et vendredi de 08H30 à 12H et de 14H à 17H.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place Oliva 66800 Saillagouse. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra la disposition du public en mairie de Saillagouse, Place Oliva, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- le lundi 20 novembre 2023 de 8H30 à 12H
- le lundi 4 décembre 2023 de 8H30 à 12H

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saillagouse et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON

ANNEXE 6 – Affichage par voie d’annonces légales.

Insertion 1 L’Indépendant du 02 novembre 2023

JEUDI
2 NOVEMBRE 2023

165904

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE
PREMIERE INSERTION
DREAL OCCITANIE

**Projet : Aménagement de la RN116
dans sa traversée de Saillagouse**

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d’utilité publique sur le projet susvisé, d’une durée de 19 jours, est prescrite du 20 novembre 2023 à 8H30 au 8 décembre 2023 à 17H inclus.

Au terme de la procédure, la déclaration d’utilité publique du projet d’aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leur refus pourront être adoptées par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000115/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l’enquête unique.

Pendant la durée de l’enquête, le dossier d’enquête publique est consultable :

- sur internet à l’adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr/rubrique/publications/enquetes_publicques_et_autres_procedures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à monsieur le commissaire enquêteur à l’adresse suivante : pref-m116traverseesaillagouse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

- sur support papier, en mairie de Saillagouse, siège de l’enquête, Place Oliva. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d’enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d’ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 08H30 à 12H et de 14H à 18H et vendredi de 08H30 à 12H et de 14H à 17H.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l’attention de monsieur le commissaire enquêteur à l’adresse suivante : Mairie Place Oliva 66800 Saillagouse. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d’enquête tenu à disposition au siège de l’enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l’enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l’urbanisme et de l’environnement, dès la publication de l’arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Saillagouse, Place Oliva, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

. le lundi 20 novembre 2023 de 8H30 à 12H

. le lundi 4 décembre 2023 de 8H30 à 12H

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saillagouse et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l’urbanisme et de l’environnement) et sur Internet à l’adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr/rubrique/publications/enquetes_publicques_et_autres_procedures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Concernant l’enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l’application des articles du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l’expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l’avis d’ouverture de l’enquête, soit l’acte déclarant l’utilité publique, soit l’arrêté de cessibilité, soit l’ordonnance d’expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l’usufruitier sont tenus d’appeler et de faire connaître à l’expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d’emphytéose, d’habitation ou d’usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l’expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l’article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article R311-30 du code de l’expropriation. Elle précise que le propriétaire et l’usufruitier sont tenus d’appeler et de faire connaître à l’expropriant, dans un délai d’un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d’emphytéose, d’habitation ou d’usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général, Yohann MARCON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE – PREMIÈRE INSERTION

Projet :
Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach

DREAL OCCITANIE

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du **20 novembre 2023 à 9H au 8 décembre 2023 à 17H inclus**.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leurs refus pourront être adoptés par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000116/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses

observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-rn116traverseeriasirach@pyrenees-orientales.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

sur support papier, en mairie de Ria-Sirach, siège de l'enquête, Place du 8 mai 1945. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit lundi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30, mercredi de 09H à 12H30 et vendredi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place du 8 mai 1945 66500 Ria-Sirach. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet

des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Ria-Sirach, Place du 8 mai 1945, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

le lundi 20 novembre 2023 de 14H à 17H30
le lundi 4 décembre 2023 de 14H à 17H30

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Ria-Sirach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :
En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de

l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yohann MÂRCON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE – PREMIÈRE INSERTION

Projet :
Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse

DREAL OCCITANIE

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du **20 novembre 2023 à 8H30 au 8 décembre 2023 à 17H inclus**.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leur refus pourront être adoptés par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000115/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres

procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-rn116traverseesaillagouse@pyrenees-orientales.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

sur support papier, en mairie de Saillagouse, siège de l'enquête, Place Oliva. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 08H30 à 12H et de 14H à 18H et vendredi de 08H30 à 12H et de 14H à 17H.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place Oliva 66800 Saillagouse. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet

des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Saillagouse, Place Oliva, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

le lundi 20 novembre 2023 de 8H30 à 12H
le lundi 4 décembre 2023 de 8H30 à 12H

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saillagouse et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :
En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufri-

tiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yohann MÂRCON

ENQUÊTES PUBLIQUES

09/000

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - RAPPEL DREAL OCCITANIE Projet : Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe-parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 15 jours, est prescrite du 20 novembre 2023 à 09H00 au 8 décembre 2023 à 17H inclus.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leur refus pourront être adoptés par arrêté préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000115/04 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLU, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Carohès (86600), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-m116traverseesaillagouse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ces observations seront consultées par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné :

- sur support papier, en mairie de Saillagouse, siège de l'enquête, Place Olieu. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à l'adresse non-mobilière, collée et paraphée par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 08H00 à 12H et de 14H à 18H et vendredi de 08H00 à 12H et de 14H à 17H.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place Olieu 66800 Saillagouse. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultées et communiquées aux fins de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau de contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de Saillagouse, Place Olieu, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- le lundi 20 novembre 2023 de 09H00 à 12H

- le lundi 4 décembre 2023 de 09H00 à 12H

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saillagouse et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à l'exception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

- Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de en faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général, Yohann MARCON



Projet : Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach

DREAL OCCITANIE

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du 20 novembre 2023 à 9H au 8 décembre 2023 à 17H inclus.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leurs refus pourront être adoptés par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000116/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE – RAPPEL

l'adresse suivante : pref-rn116traverseeriasirach@pyrenees-orientales.gouv.fr
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

sur support papier, en mairie de Ria-Sirach, siège de l'enquête, 8 Avenue d'En Cassa. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit lundi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30, mercredi de 09H à 12H30 et vendredi de 09H à 12H30 et de 14H à 17H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie 8 Avenue d'En Cassa 66500 Ria-Sirach. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bu-

reau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra la disposition du public en mairie de Ria-Sirach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

le lundi 20 novembre 2023 de 14H à 17H30
le lundi 4 décembre 2023 de 14H à 17H30

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Ria-Sirach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :
En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et

usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :
Le propriétaire et l'utilisateur sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'utilisateur sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yohann MARCON



Projet : Aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse

DREAL OCCITANIE

Par arrêté du préfet du 19 octobre 2023, une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du 20 novembre 2023 à 8H30 au 8 décembre 2023 à 17H inclus.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou leur refus pourront être adoptés par arrêtés préfectoraux.

En vertu de la décision n°E23000115/34 du 12 octobre 2023 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Christian COLL, professeur honoraire de Génie Civil retraité demeurant à Canohès (66680), est désigné pour la conduite de l'enquête unique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à monsieur le commissaire en-

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE – RAPPEL

quêteur à l'adresse suivante : pref-rn116traverseesaillagouse@pyrenees-orientales.gouv.fr
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

sur support papier, en mairie de Saillagouse, siège de l'enquête, Place Oliva. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 08H30 à 12H et de 14H à 18H et vendredi de 08H30 à 12H et de 14H à 17H.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place Oliva 66800 Saillagouse. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'ur-

banisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté susvisé.

Monsieur le commissaire enquêteur, se tiendra la disposition du public en mairie de Saillagouse, Place Oliva, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

le lundi 20 novembre 2023 de 8H30 à 12H
le lundi 4 décembre 2023 de 8H30 à 12H

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saillagouse et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :
En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouver-

ture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

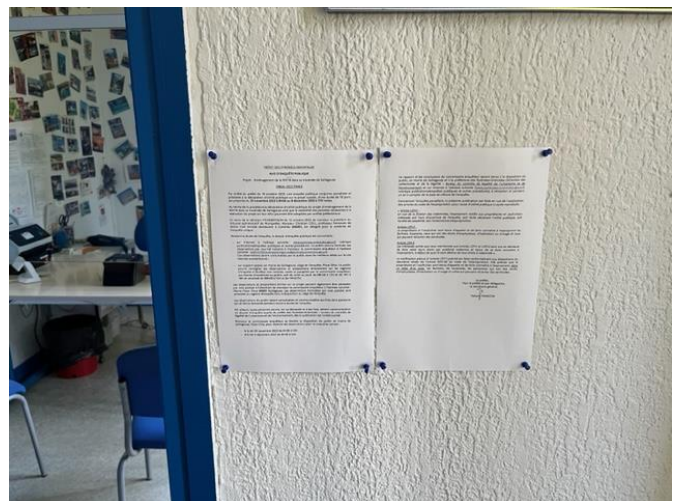
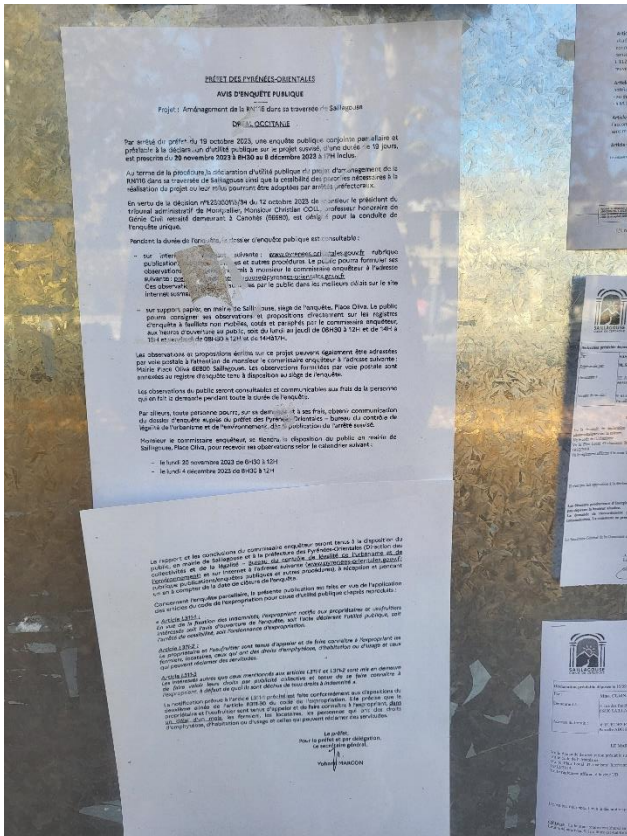
Article L311-2 :
Le propriétaire et l'utilisateur sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'utilisateur sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yohann MARCON

ANNEXE 7 – Par voie d’affichage.



ANNEXE 8 – Par voie électronique.





CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Le Maire de la commune de SAILLAGOUSE

Certifie avoir fait procéder le 02 Novembre 2023, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, à la publication et à l’affichage de l’avis au public concernant l’enquête publique sur le projet d’aménagement de la RN116 dans la traversée de Saillagouse, qui aura lieu en mairie à compter du 20 novembre 2023.

Le présent arrêté est affiché jusqu’au 08 décembre 2023.

En Mairie, le 02 novembre 2023

Le Maire,
Georges ARMENGOL



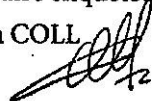
**Enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet
d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse.**

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
Au titre de la Parcellaire
et
COURRIER DE REMISE**

le Commissaire enquêteur

Christian COLL



A Canohès le 12 décembre 2023

Arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCBLUE/2023292-0002 du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

PIECES JOINTES : Procès-verbal de synthèse

Copies des registres d'enquête publique

Madame, Monsieur le (la) représentant (e) du maître d'ouvrage.

L'enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse s'est déroulée du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023.

Cette enquête publique a recueilli 2 observations du public, toutes orales à l'occasion des permanences.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours vos observations éventuelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Remis en main propre, et commenté à la représentante de la DREAL le 14 décembre 2023, en 1 exemplaire.

Pour le maître d'ouvrage

Pris connaissance le 14 décembre 2023

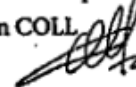
Nom : Prénom :

LEINHARDT Valérie



Le Commissaire enquêteur

Christian COLL



ENQUETE PUBLIQUE
DU 20 NOVEMBRE 2023 AU 08 DECEMBRE
2023 INCLUS

DOSSIER N° E 23000115 / 34

**Enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet
d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse.**

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

PV DE SYNTHESE
Au titre de la parcellaire

Commissaire enquêteur : Christian COLL – Professeur Honoraire de Génie Civil

DOSSIER N° E 23000115 / 34

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions sans aucun incident particulier.

Une observation orale a été formulée.

LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique a pour principal objet de provoquer la participation du public.

A ce titre, la participation du public a été **très faible**.

J'attends que vous me communiquiez votre mémoire en réponse, sous quinze jours, afin de me permettre de finaliser mon rapport pour le 8 janvier 2024.

CANOHES le 12 décembre 2023.

DEROULEMENT DES PERMANENCES

Tous les documents du dossier destinés à l'information du public dans le cadre de l'enquête publique ont été paraphés dès le 20 novembre 2023 de même que les 2 registres d'observations.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLUE 2023292-0002 du 19 octobre 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse.

- Permanence du lundi 20 novembre 2023 en mairie de Saillagouse :
3 personnes se sont présentées.
- Permanence du lundi 4 décembre 2023 en mairie de Saillagouse :
Personne ne s'est présenté.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le tableau ci-dessous synthétise l'unique observation du public.

NOM DEPOSANT	QUALITE	THEME	TEXTE CONTRIBUTION
VIGO Elisabeth, épouse MUCHART	Particulier (COURRIER 1P)	Parcellaire	<p>1 – Signale une erreur dans les propriétaires erreur cadastre ?). En effet, Mme MUCHART Elisabeth n'est pas nue-propriétaire. En revanche, il conviendrait de rajouter M. MONTOYA Sébastien en tant que nu-propriétaire.</p> <p>2 – Demande la confirmation du fait que le mur reconstruit s'arrêtera bien au droit du pignon Sud de sa maison, ceci afin de lui ménager une largeur de passage suffisante.</p> <p>3 – Demande si tous ses devis ont été agréés.</p> <p>4 – A précisé ces propos dans un courrier manuscrit qui m'a été donné en main propre (vois-ci-dessous).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Observations du CE : <p>1 – Il faudra vérifier le cadastre.</p> <p>2 – Cette demande a déjà été formulée mais semble être restée sans réponse affirmative.</p> <p>3 – Il faudrait lui faire une réponse pour la tranquilliser.</p> • Réponse du MO :

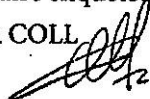
**Enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet
d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse.**

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
Au titre de la DUP
et
COURRIER DE REMISE

le Commissaire enquêteur

Christian COLL



A Canohès le 12 décembre 2023

Arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCBLUE/2023292-0002 du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

PIECES JOINTES : Procès-verbal de synthèse

Copies des registres d'enquête publique

Madame, Monsieur le (la) représentant (e) du maître d'ouvrage.

L'enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse s'est déroulée du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023.

Cette enquête publique a recueilli 2 observations du public, toutes orales à l'occasion des permanences.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours vos observations éventuelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Remis en main propre, et commenté à la représentante de la DREAL le 14 décembre 2023, en 1 exemplaire.

Pour le maître d'ouvrage

Pris connaissance le 14 décembre 2023

Nom :

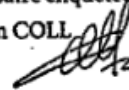
LEENHARDT

Prénom :

Valérie



le Commissaire enquêteur
Christian COLL



ENQUETE PUBLIQUE
DU 20 NOVEMBRE 2023 AU 08 DECEMBRE
2023 INCLUS

DOSSIER N° E 23000115 / 34

**Enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet
d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse.**

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

PV DE SYNTHESE

Commissaire enquêteur : Christian COLL – Professeur Honoraire de Génie Civil

DOSSIER N° E 23000115 / 34

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions sans aucun incident particulier.

2 observations orales ont été formulées.

LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique a pour principal objet de provoquer la participation du public.

A ce titre, la participation du public a été **très faible**.

J'attends que vous me communiquiez votre mémoire en réponse, sous quinze jours, afin de me permettre de finaliser mon rapport pour le 8 janvier 2024.

CANOHES le 12 décembre 2023.

DEROULEMENT DES PERMANENCES

Tous les documents du dossier destinés à l'information du public dans le cadre de l'enquête publique ont été paraphés dès le 20 novembre 2023 de même que les 2 registres d'observations.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLUE 2023292-0002 du 19 octobre 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse.

- Permanence du lundi 20 novembre 2023 en mairie de Saillagouse : 3 personnes se sont présentées, dont 2 au titre de la DUP.
- Permanence du lundi 4 décembre 2023 en mairie de Saillagouse : Personne ne s'est présenté.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le tableau ci-dessous synthétise les 2 observations du public.

NOM DEPOSANT	QUALITE	THEME	TEXTE CONTRIBUTION
TUBEAU Stéphane, parcelle AC 65	Particulier	DUP	<ul style="list-style-type: none">- N'est pas forcément opposé à la procédure.- Signale juste qu'il aura du mal à reloger sa maman âgée de 72 ans, et qui habite actuellement la maison.

			<i>N'appelle pas de réponse particulière. Laissé à l'appréciation du MO.</i>
PLANES Eric – ericplanes@chezplanes.com	Professionnel	DUP	<p>1 – S'inquiète de la possibilité de stationner pour ses camions de livraison à l'emplacement du futur salon urbain, faute de quoi ils devront stationner sur la RN 116 et la bloqueront.</p> <p>2 – Souhaiterait savoir si des bornes de recharge électriques sont prévues dans le réaménagement.</p> <p>3 – Souhaite savoir si la rue du Presbytère sera conservée en l'état (sens unique ?)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Observations du CE : <p>1 – Cette problématique est effectivement à prendre en compte, faute de quoi la circulation sur la RN116 devant le restaurant sera fortement perturbée.</p> <p>2 – M. PLANES a des contacts avec un installateur, il faudra voir avec lui.</p> <p>3 – La rue du Presbytère dans sa configuration actuelle permet aux véhicules de M. PLANES de se mettre en face de sa cour pour y pénétrer.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse du MO :



ANNEXE 12 – Certificat d’affichage des courriers de notification aux propriétaires



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Georges ARMENGOL, Maire de la commune de **SAILLAGOUSE**, certifie que, conformément à l’arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023, pris par Monsieur LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES prescrivant l’ouverture d’une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d’utilité publique portant sur le projet d’aménagements de la RN116 dans la traversée de SAILLAGOUSE.

✓ Les courriers de notifications d’ouverture d’enquête parcellaire dont les accusés de réception ne sont pas revenus à l’expéditeur :

- T20-P2 GIRALT Marie-Thérèse
- T40-P7 VIGO ép MUCHART Elisabeth
- T40-P8 MONTOYA Pablo
- T40-P9 MONTOYA Pedro
- T40-P9bis MONTOYA Sébastien

✓ Les courriers de notifications d’ouverture d’enquête parcellaire dont les courriers sont revenus à l’expéditeur avec la mention « NPAI » ou « pli avisé et non réclamé » ou « défaut d’accès ou d’adressage » :

- T.60-P.13 – OLIVIER Uriel
- T60-P14 OLIVIER Y Uriel Daniel

Ont été affichés en Mairie le 08.11.2023

La présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SAILLAGOUSE, le 08.11.2023

Le Maire
Georges ARMENGOL



ANNEXE 13 – Attestation d’affichage des courriers de notification aux propriétaires



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Georges ARMENGOL, Maire de la commune de **SAILLAGOUSE**, certifie que, conformément à l’arrêté préfectoral en date du **19 octobre 2023**, pris par Monsieur LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES prescrivant L’ouverture d’une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d’utilité publique portant sur le projet d’aménagements de la RN116 dans la traversée de SAILLAGOUSE :

✓ Les courriers de notifications d’ouverture d’enquête parcellaire dont les accusés de réception ne sont pas revenus à l’expéditeur :

- T20-P2 GIRALT Marie-Thérèse
- T40-P7 VIGO ép MUCHART Elisabeth
- T40-P8 MONTOYA Pablo
- T40-P9 MONTOYA Pedro
- T40-P9bis MONTOYA Sébastien

✓ Les courriers de notifications d’ouverture d’enquête parcellaire dont les courriers sont revenus à l’expéditeur avec la mention « NPAI » ou « pli avisé et non réclamé » ou « défaut d’accès ou d’adressage » :

- T.60-P.13 – OLIVIER Uriel
- T60-P14 OLIVIER Y Uriel Daniel

Ont été affichés en Mairie du 08.11.2023 au 08.12.2023

La présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SAILLAGOUSE, le 08.11.2023

Le Maire

Georges ARMENGOL



ANNEXE 14 – Courrier de remise du mémoire en réponse du MO et mémoire.



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

20 DEC. 2023

Affaire suivie par : François GHIONE
DREAL-Direction Transports/DMORN Est
francois.ghione@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.34.46.66.84

à
Monsieur le commissaire d'enquêteur
du projet d'aménagement de la RN116 en
traversée de Saillagouse

Objet : Enquête publique projet d'aménagement de la RN116 en
traversée de Saillagouse - Réponses du Maître d'Ouvrage au procès-
verbal de synthèse des contributions du public

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet
d'aménagement de la RN116 en traversée du village de Saillagouse dans le département des
Pyrénées-Orientales s'est achevée le 8 décembre 2023.

Vous m'avez remis votre Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies dans le cadre de
cette enquête le jeudi 14 décembre dernier.

Vous trouverez ci-joint le mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse dans lequel mes
services se sont attachés à répondre aux questions formulées par le public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les
meilleurs.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

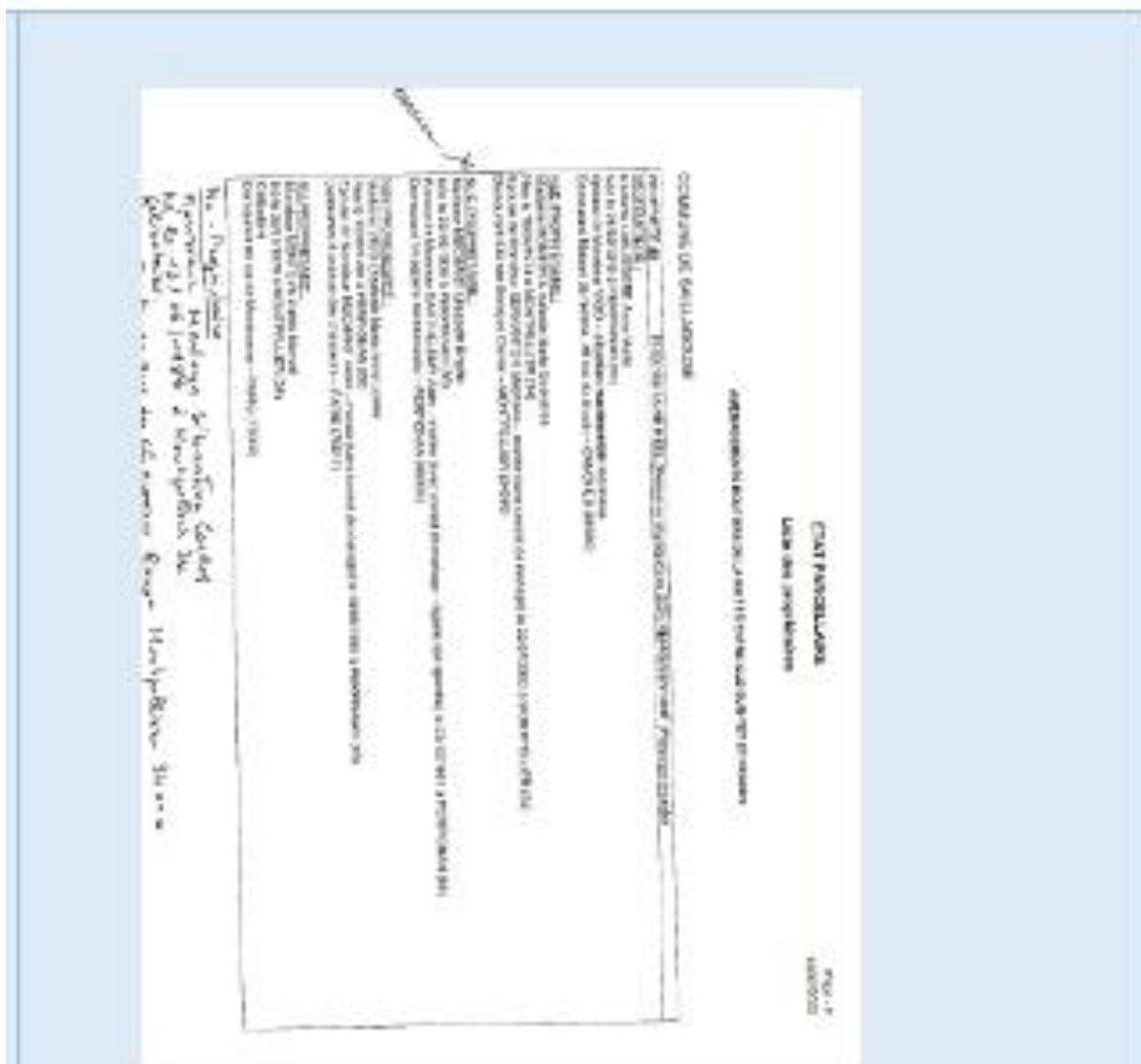
Patrick BERG

Monsieur Christian COLL
12, rue du grenache
66 680 CANOHES

Copie : Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00



- Réponse du Maître d'ouvrage :

Pour faire suite à la remarque formulée par madame VIGO concernant les propriétaires, M. MONTROYA a pu être notifié de l'arrêté en cours d'enquête et cette information a bien été prise en compte pour la suite du projet. Concernant les autres demandes, il est rappelé que dans le cadre d'un projet routier le maître d'ouvrage procède à l'acquisition des terrains ou parties de terrains nécessaires à la réalisation du projet et dédommage les propriétaires.

				<p>du montant des travaux rendus nécessaires par le projet et notamment, dans le cas présent, la reconstruction du mur d'enceinte.</p> <p>Ce montant est évalué sur la base de la fourniture de 3 devis par prestation, que devra fournir l'intéressée.</p> <p>Le maître d'ouvrage précise qu'en aucun cas la réalisation de ces travaux, sur des terrains privés, ne pourra être portée par la DREAL.</p> <p>En cas de litige sur la nature et le montant de ces dédommagements, le juge en charge de l'expropriation pourra être saisi.</p> <p>Concernant les emprises du projet, la bande qui sera déclarée d'utilité publique à l'issue de l'enquête publique correspond au besoin maximum nécessaire pour la réalisation du projet, à son stade de définition actuel. Les études de conception détaillée permettront d'affiner le projet et le cas échéant de réduire son emprise afin de limiter les acquisitions foncières aux terrains strictement nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p>Ainsi les emprises présentées dans le cadre de l'enquête ne pourront être dépassées.</p> <p>La réglementation concernant la protection contre les nuisances sonores impose la mise en place de mesures de réduction du bruit, selon des dispositions précises et selon les effets d'un projet par rapport à la situation avant projet. Ainsi, les mesures de protection contre les nuisances sonores seront dimensionnées et réalisées dans le respect de cette réglementation.</p> <p>Lorsque les études de conception détaillée seront réalisées une modélisation acoustique sera réalisée afin de déterminer finement la situation future des bâtiments existants et la nécessité ou non de prévoir des protections acoustiques.</p> <p>En conséquence il n'est pas possible à ce stade de trancher quant à la prise en charge de cette demande d'isolation phonique.</p>
TUBEAU Stéphane, parcelle AC 65	Particulier	DUP		<ul style="list-style-type: none"> - N'est pas forcément opposé à la procédure. - Signale qu'il aura du mal à reloger sa maman âgée de 72 ans, et qui habite actuellement la maison. <p><i>N'appelle pas de réponse particulière.</i></p>

PLANES Eric – ericplanes@chezplanes.com	Professionnel	Informations		<p>1 – S'inquiète de la possibilité de stationner pour ses camions de livraison à l'emplacement du futur salon urbain, faute de quoi ils devront stationner sur la RN 116 et la bloqueront.</p> <p>2 – Souhaiterait savoir si des bornes de recharge électriques sont prévues dans le réaménagement.</p> <p>3 – Souhaite savoir si la rue du Presbytère sera conservée en l'état (sens unique ?)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse du Maître d'ouvrage : <p>Aujourd'hui les camions de livraison stationnent directement devant la terrasse du restaurant Planes, au niveau de l'accès à la ruelle existante (Carrer del Mig).</p> <p>Le maître d'ouvrage confirme que l'accès à la ruelle sera maintenu après aménagement et que les livraisons resteront possibles. Cette ruelle se situe au droit du plateau traversant qui sera créé. A cet endroit, le différentiel de niveau entre la chaussée et le trottoir sera de quelques centimètres.</p> <p>Le projet porté par la DREAL Occitanie concerne se limite à l'aménagement de la RN116 en traversée du village de Saillagouse et à la reconfiguration des places de stationnement le long de la RN116 pour éviter les manœuvres dangereuses. Ce projet est distinct du projet porté par la commune qui permettra le réaménagement des espaces urbains.</p> <p>Le projet objet de la présente enquête publique ne prévoit pas la création de salon urbain ou de borne électrique.</p> <p>La rue du Presbytère sera conservée et maintenue en sens unique.</p>
--	---------------	--------------	--	--